



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

BR/MMA

P.V. REGL 01

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2020

#### Ordre du jour :

- 7570 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer dans le Règlement de la Chambre des Députés une possibilité de rendre publics les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des Présidents
- Désignation d'un rapporteur
  - Examen de la proposition de modification

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint  
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Excusée : Mme Martine Hansen

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

#### Proposition de modification du Règlement 7570 :

M. le Président rappelle la genèse du document parlementaire sous rubrique qui vise à permettre à la Conférence des Présidents et au Bureau de rendre publics les procès-verbaux de leurs réunions. Les discussions antérieures au dépôt de la proposition de modification ont concerné la publication des procès-verbaux des réunions jointes du Bureau et de la Conférence des Présidents avec le gouvernement dans le cadre du présent état de crise. Le principe de la non publicité des procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des Présidents

serait maintenu et il faudrait une décision explicite de chaque organe en faveur du caractère public d'un procès-verbal.

Le président a fait parvenir aux membres de la commission une proposition de texte alternative, élaborée avec le secrétaire général adjoint, dans laquelle il est précisé que des procès-verbaux contenant des informations à caractère personnel ou confidentiel ne pourront pas être rendus publics. La disposition concernant la majorité simple a également été supprimée, puisque des dispositions relatives aux modes de votation figurent par ailleurs dans le Règlement. Le président rend attentif au fait que les droits de vote des membres de la Conférence sont différents des droits de chaque député dans le cadre d'une commission parlementaire.

Le texte alternatif est le suivant :

« Les procès-verbaux du Bureau et de la Conférence des Présidents sont non publics, sauf décision contraire de l'organe concerné. La publicité ne peut s'appliquer aux procès-verbaux contenant des données confidentielles ou à caractère personnel.

Les procès-verbaux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. »

M. Sven Clement, en tant qu'auteur de la proposition 7570, peut marquer son accord avec l'ajout de la disposition relative aux dispositions confidentielles et personnelles et avec la suppression de la partie concernant le mode de votation. M. Clement estime que sa proposition vise effectivement à permettre la publication des procès-verbaux des réunions ayant eu lieu avec le gouvernement dans le cadre de l'état de crise. Le caractère rétroactif du texte doit encore être analysé. Mais son texte va plus loin en permettant explicitement à la Conférence et au Bureau de rendre publics de futurs procès-verbaux, sur simple décision.

L'échange de vues concerne plusieurs points.

Plusieurs membres de la commission rappellent d'abord que le point de départ de la discussion concerne les réunions jointes du Bureau et de la Conférence des Présidents dans le cadre du présent état de crise. Cet organe ad hoc a permis et permet les échanges hebdomadaires avec le gouvernement. Faut-il aller au-delà de la volonté d'accorder un caractère public à ces procès-verbaux ? Mmes Josée Lorsché et Simone Beissel estiment que tel ne doit pas être le cas. Mme Beissel note que le Bureau et la Conférence sont en quelque sorte les organes exécutifs du parlement et que la confidentialité des échanges doit être garantie. La publicité doit se limiter aux actuelles réunions jointes du Bureau et de la Conférence, qui constituent la cellule de crise du parlement.

M. le Président note que le secrétaire général adjoint lui avait fait parvenir un deuxième texte alternatif, rejoignant les considérations développées ci-dessus. Ce nouvel article pourrait être introduit dans les dispositions transitoires du Règlement :

« Les procès-verbaux des réunions jointes du Bureau et de la Conférence des Présidents ayant eu lieu durant l'état de crise déclenché le ... peuvent être rendus publics sur décision des deux organes. »

M. le Président constate que la plupart des membres de la commission se rallient au principe de cette dernière proposition de texte, vu que l'enjeu est seulement de rendre public le contenu des réunions jointes durant l'état de crise. Il s'agit de Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, M. Mars Di Bartolomeo et M. Engel.

M. Marc Baum note que les discussions actuelles résultent du refus de la majorité d'instaurer une commission spéciale dans le cadre de l'état de crise. M. Georges Engel rétorque que tel n'est pas le cas.

Mme Beissel estime qu'il faut garantir l'accord de la majorité des groupes politiques lors du vote sur la publicité éventuelle des procès-verbaux, alors que Mme Lorsché rappelle que les membres de la Conférence des Présidents disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre des membres de leur groupe. Cette question du mode de votation doit être réglée dans le cadre de la présente proposition.

Plusieurs membres de la commission notent que les débats des réunions jointes sont retranscrits intégralement sous forme de verbatim et non comme habituellement sous forme de résumé. M. le Secrétaire général explique que les verbatims sont diffusés comme procès-verbaux et sont dès lors à considérer en tant que tels.

M. Clement estime que deux options se présentent à la commission : elle peut introduire soit une disposition générale permettant à l'avenir de rendre publics les procès-verbaux de la Conférence et du Bureau, avec les restrictions prévues, soit simplement une disposition spécifique pour les verbatims de l'état de crise.

M. le Président de la commission note qu'un consensus se dégage sur les points suivants :

- la publicité ne doit concerner que les réunions jointes ayant eu lieu et ayant encore lieu dans le cadre de l'état de crise actuel,
- la décision de rendre publics les procès-verbaux devra être prise en conformité avec les modes de votation respectifs de la Conférence des Présidents et du Bureau.

Le secrétaire général adjoint est chargé de proposer en ce sens un texte aux membres de la commission.

M. le Président est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification du Règlement.

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 8 mai 2020 à 10.00 heures, également par vidéoconférence. La commission y adoptera un projet de rapport.

Luxembourg, le 08 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding